

# CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2018-CMQC-058

DATE : Le 6 novembre 2018

## PLAINTÉ DE :

Monsieur A

## À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Division des petites créances

---

## DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

---

[1] Le 22 août 2018, le plaignant porte plainté à l'égard de la juge concernant l'audience du [...] 2018 de son recours en dommages contre le Curateur public du Québec relativement à la gestion des biens de sa conjointe de fait.

[2] L'écoute de l'enregistrement des débats démontre que le plaignant et sa conjointe faisaient vie commune depuis 1999. Celle-ci était sous la protection de la curatelle publique à la personne et aux biens depuis 1991. Durant leur vie commune, Madame fut jugée apte à s'occuper de sa personne, mais la curatelle aux biens fut maintenue. Madame est décédée le [...] 2017. Le plaignant est nommé héritier et liquidateur par un testament notarié fait quelques mois avant le décès de Madame.

[3] Le recours du plaignant porte sur ce qu'il considère être une administration inadéquate, « à la légère », des biens de sa conjointe en ce que le Curateur prenait des décisions sans tenir compte du « budget familial », de sorte qu'il estime avoir été obligé d'être le principal pourvoyeur du ménage.

[4] Plusieurs de ses reproches au Curateur concernent l'allocation de sommes qui ne relevaient pas de son administration. Les reproches relatifs à des erreurs concernant l'allocation au logement ou l'aide sociale reçues par Madame et qui ont été corrigées, sont écartés séance tenante par la juge.

[5] D'autres reproches visent spécifiquement des dépenses refusées par le Curateur, tels les frais de notaire pour le dernier testament, l'achat d'une assurance vie et une contribution à un REÉR. Les témoins du Curateur expliquent que la gestion de ce type de dépenses ne relevait pas des pouvoirs de simple administration et conservation des biens dévolus au Curateur.

[6] D'autres dépenses contestées, tels les montants versés à la demande de Madame et ceux refusés à la suite des démarches personnelles du plaignant, l'ont été en tenant compte du fait que Madame était apte à décider de ses besoins personnels et que la contribution aux frais du ménage était faite selon ses moyens et non sur une base de partage égal, ce dernier critère n'étant pas prévu à la Loi.

[7] La juge a permis au plaignant de présenter toute sa preuve et ses arguments ainsi que de répliquer à la preuve présentée par les témoins du Curateur.

[8] Elle a toujours fait preuve de courtoisie et a expliqué à plusieurs reprises au plaignant les limites des pouvoirs et obligations du Curateur.

[9] Le plaignant est manifestement insatisfait du jugement rendu. Or, il ne revient pas au Conseil d'évaluer le bien-fondé des décisions des juges. Le mandat du Conseil est plutôt de traiter d'allégations relatives à la conduite des juges sur le plan déontologique, ce qui n'est pas le cas.

[10] Le Conseil conclut qu'il n'y a eu aucun manquement déontologique dans la conduite de la juge.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.